



Rencontres Notariales de Maillot



Les
notaires
vous
expliquent

FAMILLES ET NOUVELLES SOLIDARITÉS

la réforme donations / successions : mode d'emploi

- Couples
- Personnes âgées
- Enfants handicapés
- Aide aux associations



Consultations anonymes et gratuites, conférences
www.notaires.fr



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28^{èmes} Rencontres Notariales de Maillot
Samedi 1^{er} décembre 2007
Familles et nouvelles solidarités

Le **samedi 1^{er} décembre 2007**, le Palais des Congrès, Porte Maillot à Paris, accueillera les Rencontres Notariales pour une journée consacrée aux nouvelles formes de solidarités, au sein de la famille et de la société. Solidarité dans le couple, envers les enfants, les petits-enfants, les personnes vulnérables, les associations... Le notaire est là pour répondre aux préoccupations de chacun.

D'importantes lois ont vu le jour et créent de nouveaux « outils » de solidarité, à la disposition de tous, notamment celle sur les successions et libéralités applicables depuis le 1^{er} janvier 2007, celle du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des personnes vulnérables, sans oublier la loi du 23 août 2007 concernant toutes les récentes mesures d'accompagnement fiscal.

Quelles aides? Quels mécanismes choisir ? Donations, testaments, PACS, aménagements du régime matrimonial, prêt familial, assurance-vie,... Les solutions juridiques existent et sont aussi nombreuses que les problématiques rencontrées.

Les notaires, au service de leurs clients, prennent en compte ces nouvelles règles mais surtout mettent en œuvre des solutions juridiques et fiscales, adaptées aux besoins de chacun. En les informant et en les conseillant, ils veillent à la sécurité des contrats et à l'harmonie familiale.

De 10h à 18h, sur place :

- Des **conseils individuels**, anonymes et gratuits : plus de 300 notaires à la disposition du public ;
- Pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer, ils répondront par **téléphone** au 01 40 68 65 00 ;
- Des **conférences** interactives et des ateliers sur les thèmes suivants :
 - solidarité et handicap
 - donation de sommes d'argent
 - la réforme des dons et legs aux associations
 - solidarité et logement
 - du bon usage de l'assurance-vie

Les Rencontres Notariales se dérouleront également dans de nombreuses villes de France (renseignements auprès des chambres départementales des notaires ou sur internet <http://www.notaires.fr>).

CONTACTS

☞ **Attachée de presse des Rencontres Notariales**

Tatiana GRAFFEUIL

Conseil supérieur du notariat, direction de la communication

tél : 01 44 90 30 01 - fax : 01 44 90 30 99 - mél : presse.maillot@notaires.fr

☞ **Attachée de presse du Conseil supérieur du notariat**

Caroline GAFFET

Tél : 01 44 90 31 74

Fax : 01 44 90 30 99

Mél : caroline.gaffet@notaires.fr

SOMMAIRE

✧ Communiqué de presse	p 2
✧ Renseignements pratiques	p 4
✧ Introduction	p 5
✧ Fiches thématiques :	
<u>Fiche n°1</u> : Les dangers des dons manuels	p 8
<u>Fiche n°2</u> : Donation ou prêt ?	p 10
<u>Fiche n°3</u> : La donation partage étendue	p 12
<u>Fiche n°4</u> : Le pacte successoral	p 14
<u>Fiche n°5</u> : Du bon usage de l'assurance-vie	p 16
<u>Fiche n°6</u> : L'obligation d'éducation et d'assistance	p 18
<u>Fiche n°7</u> : Solidarité et logement	p 20
<u>Fiche n°8</u> : Favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise	p 22
<u>Fiche n°9</u> : Le mandat de protection future	p 24
<u>Fiche n°10</u> : Aider et protéger son conjoint	p 26
<u>Fiche n°11</u> : Dons et legs aux associations	p 29
Annexe 1 : Paquet fiscal	p 30
Annexe 2 : Actualisation des mesures fiscales	p 32
Annexe 3 : Les notions essentielles de la transmission	p 33
Annexe 4 : Qu'est-ce qu'un notaire	p 35
Annexe 5 : Les chiffres	p 36

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

- ✧ Plus de 300 notaires donneront, sur place, des conseils gratuits et anonymes aux particuliers.
- ✧ Pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer, ils répondront par téléphone au 01 40 68 65 00
- ✧ Conférences et Ateliers

OÙ ?

Au Palais des Congrès à Paris - Porte
Maillot
Et dans de nombreuses villes de province

QUAND ?

Paris : le samedi 1^{er} décembre 2007 de 10h
à 18h
Province : se renseigner auprès des cham-
bres départementales des notaires ou sur
<http://www.notaires.fr>

CONTACTS

Attachée de presse des Rencontres
Notariales
Tatiana GRAFFEUIL
Tél : 01 44 90 30 01
Fax : 01 44 90 30 99
Mél : presse.maillot@notaires.fr

Commissariat des Rencontres Notariales
de Maillot
Christine NICOLINI
Tél : 01 44 90 30 89
Fax : 01 44 90 30 74
Mél : christine.nicolini@notaires.fr

Attachée de presse du Conseil supérieur
du notariat
Caroline GAFFET
Tél : 01 44 90 31 74
Fax : 01 44 90 30 99
Mél : caroline.gaffet@notaires.fr

Les nouveaux outils de la solidarité : anticiper sa succession et aider sa famille

En l'espace d'un an, d'importantes réformes ont vu le jour, modifiant un nombre considérable d'articles du Code civil. Ainsi, des **outils nouveaux de solidarité familiale** ont été mis à la disposition des français et ont complété ceux qui existaient déjà (donation, donation-partage...). Ces réformes répondent aux exigences d'un environnement familial en pleine mutation : multiplication des divorces et des recompositions familiales, allongement de la durée de la vie, augmentation importante du nombre de personnes vulnérables ou dépendantes, flambée des prix de l'immobilier qui rend difficile l'acquisition d'un logement par les jeunes. Autant de défis qu'il convient de relever et auxquels de nouveaux droits entendent apporter des solutions.

Ainsi, la **loi sur la réforme des successions et des libéralités du 23 juin 2006 applicable depuis janvier 2007** prévoit des dispositifs qui permettent notamment aux grands-parents d'aider directement leurs petits-enfants, ou encore qui facilitent les successions dans des familles qui rassemblent des enfants issus de plusieurs unions. Plus récemment, la **loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des personnes vulnérables** a institué un nouveau mécanisme : le mandat de protection future. Ce dispositif permet à chacun de désigner la personne qui sera chargée de gérer ses affaires et prendre des décisions dans le cas où elle se retrouverait dans l'incapacité de décider seule. Enfin, de **nouvelles mesures fiscales (loi du 21 août 2007)** sont venues compléter ces dispositions avec des allègements importants concernant le conjoint ou le partenaire pacsé, des abattements élargis pour les enfants, les personnes protégées, les frères et sœurs, les neveux et nièces.

Ces solutions juridiques nombreuses permettent de répondre par du « sur mesure » à la diversité et à la complexité des situations rencontrées. Plus de 300 notaires seront à la disposition du public le **1^{er} décembre à Paris** lors des Rencontres de Maillot et dans de nombreuses villes de province.

Des mesures plus souples et humaines : le pacte de famille

Aujourd'hui, le droit offre une plus grande liberté quant aux décisions que l'on peut prendre pour gérer son patrimoine. Prenons l'exemple du **pacte de famille** intitulé « pacte de succession future » dans la nouvelle loi. Jusqu'alors, non seulement il était impossible de porter atteinte à la réserve héréditaire (la règle qui attribue à chaque enfant une part d'héritage que l'on ne peut réduire), mais il était également interdit de s'« entendre » en famille pour préparer une succession. C'est désormais possible depuis le **1^{er} janvier 2007**, sous certaines conditions. Pour aplanir les difficultés, pour humaniser des mesures qui pourraient parfois donner l'impression d'une inégalité, le notaire dispose de nouvelles techniques juridiques. Il les adapte à la réalité des familles, à leurs déchirures et aux accidents de la vie. C'est avec le même souci de tenir compte de leurs recompositions que la loi autorise désormais la **donation-partage dans les familles recomposées** et leur accorde, de fait, un régime qui les rapproche des autres familles.

Prendre davantage en compte la vulnérabilité des personnes

Pour sa part, la nouvelle loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des personnes vulnérables humanise, modernise et professionnalise le **droit des tutelles**. Elle répond à un souci de plus grande protection de ces personnes, en assouplissant les procédures, et en répondant ainsi davantage aux attentes des familles confrontées au handicap. Dans son esprit, cette loi est comparable à celle du 23 juin 2006. Le **mandat de protection future**, par exemple, est la nouvelle technique conventionnelle qui permettra à une personne capable de confier à une ou plusieurs personnes, par un même mandat, le soin de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés personnelles. Cette mesure est à rapprocher du pacte de famille (ou pacte successoral) évoqué plus haut. Parallèlement, il est encore plus fortement recommandé en cas de disparition prématurée d'un chef d'entreprise de prévoir la gestion temporaire de celle-ci. À cet égard, la création du **mandat posthume** peut en assurer la survie économique car le deuil s'accompagne souvent de conséquences graves pour sa pérennité et pour les emplois qui en découlent. Ce mandat est ainsi devenu un nouvel outil de gestion de l'entreprise.

Des droits du conjoint harmonisés et simplifiés

Les récentes lois tant civiles que fiscales permettent désormais de **rapprocher le droit des partenaires pacsés avec celui applicable aux personnes mariées**. C'est ainsi, par exemple, que les partenaires pacsés ont vu le droit au logement du partenaire survivant renforcé en cas de décès et tout récemment l'égalité de traitement tant juridique que fiscal pour les donations et les successions. D'autre part, les personnes mariées peuvent désormais **changer de régime matrimonial de façon beaucoup plus simple** sans avoir forcément recours à un juge. Toutes ces dispositions visent à simplifier le droit, à le rendre plus accessible.

Aider ses enfants à avoir un toit, aider ses petits-enfants

La flambée des prix de l'immobilier, l'allongement de la durée des études, le chômage constituent autant de difficultés rencontrées par les jeunes pour s'installer et prendre leur envol. Dans ce contexte difficile, depuis plusieurs années, parents et grands-parents ont manifesté bien des signes de solidarité. Souvent, ils se sont montrés volontaires pour transmettre une partie de leur patrimoine. Une volonté pas toujours facilitée par la loi. Il est désormais possible **depuis le 1^{er} janvier 2007**, pour des grands-parents de prévoir, en s'entendant avec leurs enfants la transmission de leur patrimoine en tout ou partie, allant même jusqu'à empiéter sur la réserve héréditaire. Elle permet donc à des grands parents de **transmettre directement une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants** en passant en quelque sorte par dessus la tête de leurs propres enfants. Bien sûr, cela nécessite leur accord, mais lorsque ceux-ci sont installés dans la vie, disposent de leur résidence principale, leurs besoins sont moindres.

Les outils traditionnels sont toujours d'actualité

Traditionnellement, dans une famille unie « classique », une **donation-partage** à ses enfants, une **donation à son conjoint**, un **prêt familial**, un **testament** sont les solutions juridiques les plus classiques pour transmettre ses biens.

Aider les associations

De nombreuses familles souhaitent également faire bénéficier une **association humanitaire ou caritative** d'une partie de leurs biens. Par fidélité à un disparu, par volonté philanthropique, de nombreuses personnes souhaitent ainsi donner de leur vivant ou léguer après leur mort. Encore fallait-il que les dispositions législatives et réglementaires facilitent ces dons et legs. C'est désormais chose faite, avec **le décret du 11 mai 2007**, qui a complété l'ordonnance du 28 juillet 2005, précisant les nouvelles procédures d'aide aux associations. Il sera ainsi **plus simple pour les associations de recevoir des libéralités**.

Face à la complexité des situations familiales, on redécouvre peu à peu la solidarité au sein de sa famille. Et les nouvelles dispositions s'y prêtent. Les notaires de France ont voulu se mettre au service des solidarités familiales et des associations à l'occasion de ces 28^e Rencontres Notariales, le 1^{er} décembre, à Paris porte Maillot, et dans de très nombreuses villes de France. Ils apporteront ainsi lors de consultations, dans des conférences et des ateliers sur des thèmes précis, des réponses adaptées à la situation de chacun.

LES DANGERS DES DONS MANUELS



Sauf convention particulière, le don manuel est considéré comme une simple avance sur succession à venir. En effet, le Code civil prévoit que les sommes d'argent sont rapportables à la succession non pour leur valeur au jour de la donation mais pour la valeur du bien dans lequel les fonds ont été investis.

Le don manuel est une simple remise de la main à la main d'une somme d'argent, d'un bien mobilier ou même d'un portefeuille de valeurs mobilières par simple virement. Il se différencie en cela de la donation qui suppose la signature d'un acte notarié. C'est une démarche délicate car même si l'on donne la même somme à chacun des enfants, le risque de semer le germe d'une injustice peut surgir à tout moment.

1) Une opération délicate...

Fiscalement, l'opération peut être sans risque si certaines formalités sont respectées : si le versement est envisagé dès l'origine comme un don manuel, vous pouvez donner tous les **6 ans jusqu'à 150 000 €** à chacun de vos enfants sans payer de droits. Vous le déclarez désormais au fisc en remplissant un formulaire adéquat, l'imprimé n° 2735. Le délai pour ce faire est d'un mois. Le décompte des délais et des abattements sera ainsi effectué correctement et vous serez en règle sur le plan fiscal.

Mais attention, ce n'est pas parce que l'opération est fiscalement légale, qu'elle ne pourra pas générer de futurs conflits familiaux.

Aussi, avant de donner une somme d'argent à votre enfant, mieux vaut vous poser la question du « **pourquoi donner** » et du « **comment donner** » sans porter préjudice à vos autres enfants ou sans créer, malgré vous, des situations compliquées plus tard.

2) ...à mener avec votre notaire

En présence de plusieurs enfants, la seule solution consiste à constater les dons (même d'argent) par le biais d'une **donation-partage** (fiche 3). Chacun reçoit ainsi un lot d'égale valeur et on ne tient pas compte du sort ou de l'emploi ultérieur réalisé par chaque enfant donataire. Entre autres avantages, cela permet d'insérer dans l'acte des clauses contractuelles. Si vous avez déjà réalisé des **dons manuels**, pour éviter des problèmes futurs et si votre situation le permet, engagez une donation-partage dans laquelle seront intégrés ces dons antérieurs. Vous replacerez alors tous vos enfants sur un pied d'égalité.

Si vous souhaitez néanmoins avantager l'un de vos enfants en particulier, depuis le **1^{er} janvier 2007**, de nouvelles dispositions le permettent par le biais entre autre du **pacte de famille** ou par d'autres types de donations (fiche 4).

Exemple : Monsieur et madame Dupont donnent en 2006 100 000 € à leur fils unique, don qu'ils ne déclarent pas au fisc. Le délai de 6 ans ne démarre donc pas. En 2020, lors du règlement de la succession des parents, le fils a l'obligation de déclarer les donations antérieures, et les 100 000 € se rajouteront alors aux autres actifs.

Conseil du notaire :
si le fils avait déclaré le don manuel en 2006, aucun droit n'aurait été payé et il aurait disposé d'un nouvel abattement.

Nouvelle mesure fiscale
Loi TEPA-paquet fiscal
(annexe1)

Un nouvel abattement de 30 000 € est créé pour les donations en numéraire au profit des enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants majeurs ou en leur absence les neveux ou nièces.

DONATION OU PRÊT ?



Avant de donner ou de prêter, il est important de bien déterminer son objectif : transmission de tout ou partie de son patrimoine ou simple créance. De la réponse donnée découleront les règles juridiques et fiscales propres.

Donner une somme importante à ses enfants ou ses petits-enfants (sous forme d'argent ou autre) afin de les aider est possible si l'on respecte certaines formalités juridiques et fiscales.

Ainsi, la première question que se pose généralement celui qui donne, est celle de savoir s'il s'agit d'une donation ou d'une simple avance à charge de restitution (c'est à dire d'un prêt, avec ou sans intérêt). Il est très important de le savoir afin de déterminer quel est le régime applicable.

1) La donation

a) un acte important

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dessaisit **immédiatement et irrévocablement** du bien donné au profit du donataire. Elle doit donc être établie dans un acte notarié qui doit être expressément accepté par le donataire sous peine de nullité. Cet acte « grave » suppose donc que le donataire en mesure bien les conséquences patrimoniales et familiales. Que le donateur décide de transmettre gratuitement un bien à ses enfants ou petits-enfants, ou à son conjoint, la part des biens transmis dépendra des **règles édictées par le Code civil**.

En général, les donations prennent la forme de **donations simples** au profit d'un seul bénéficiaire. Elles peuvent porter sur toutes sortes de biens à condition que le donateur en soit le propriétaire au moment de la donation. Elle constitue seulement une **avance sur la part successorale** du donataire. Il en sera tenu compte au moment de l'ouverture de la succession.

b) une fiscalité avantageuse

Les donations permettent de manière générale, aux enfants, petits-enfants ou proches, de profiter de biens donnés du vivant de leur auteur. Elles **allègent aussi le poids d'une fiscalité successorale** très lourde. Après application des nouveaux abattements, le montant des droits peut être réduit selon l'âge du donateur (sauf s'il a 80 ans et plus). **La réserve d'usufruit au profit du donateur permet également de réduire l'assiette taxable**. Enfin, les frais et les droits peuvent être payés par le donateur, ce qui constitue un **cadeau fiscal supplémentaire**. Cette réduction de droits s'appliquera à toutes les donations (voir exemple page suivante).

Enfin, les donations consenties par le même donateur au même donataire, plus de 6 ans auparavant, ne sont pas prises en compte fiscalement lors d'une nouvelle donation à condition qu'elles aient été préalablement déclarées.

2) Le prêt

Dans le cas d'un prêt, le patrimoine du prêteur reste intact car la créance qui remplace l'argent prêté se trouve de la même manière dans le patrimoine du prêteur. Les intérêts (s'il y en a, ce qui est rarement le cas en famille) doivent être déclarés au fisc (« enregistré ») avec les revenus du créancier.

Le temps passant, le prêteur peut renoncer à réclamer son dû et consent donc une remise de dette qui constitue alors une **donation indirecte**. Se pose alors, avec cette donation indirecte, le problème de la détermination du bien donné ainsi que l'interprétation de l'intention du donateur : est-ce considéré comme une avance de part successorale ou comme un avantage par rapport aux autres héritiers ?

3) Les nouveaux types de libéralités

La **réforme des successions** assouplit le fonctionnement des libéralités en créant de nouvelles mesures qui permettent à une personne de donner ou léguer un bien à un premier bénéficiaire chargé de le transmettre à son tour, soit en nature, soit après usage à un second bénéficiaire. Jusqu'à présent, cela était interdit.

Ainsi, depuis le **1^{er} janvier 2007**, il est désormais possible de transmettre un bien, par donation ou legs, en imposant au bénéficiaire l'obligation d'en conserver la totalité et de le transmettre à son décès au second gratifié. Ces mécanismes juridiques sont toutefois limités à deux bénéficiaires. Il n'est pas question de transmettre une charge de conservation du bien donné indéfiniment.

a) Les libéralités graduelles

Le bénéficiaire a l'obligation de conserver en nature les biens donnés et de les transmettre à un gratifié en second. Cette situation est intéressante lorsqu'il s'agit de conserver dans une famille un bien immobilier de caractère.

b) Les libéralités résiduelles

Le premier gratifié n'est tenu de remettre à son décès au second gratifié que ce qui subsistera du don ou du legs. Il a une obligation de transmettre sans obligation de conserver. Ainsi, il est parfaitement imaginable que des parents fassent une donation d'un portefeuille de valeurs mobilières à un de leurs enfants en difficulté, que ce dernier utilise les biens objets de la donation pour sa vie personnelle et que ce qui restera au décès du donataire soit transmis à ses frères et sœurs.

Un oncle (68 ans) donne 50 000€ à son neveu en vue de créer son entreprise.

Abattement 7 500,00 €

Taxable 42 500,00 €

Droits (taux) 55%

Total 23 375,00 €

Réduction de 50% 11 687,50 €

Reste dû à l'État 11 687,50 €

Le taux d'imposition est de 27,5% au lieu de 50%.

La réduction des droits est de 50%, le donateur ayant moins de 70 ans.

Nouvelles mesures fiscales (loi TEPA)

Entre parents et enfants, dans le cadre d'une succession et donations, l'abattement passe de 50 000 € à 150 000 €.

Un abattement spécial est prévu pour les petits-enfants (arrières petits-enfants à défaut) : 30 000 € tous les 6 ans par les grands-parents et 5 000 € pour les arrière-petits-enfants.

LA DONATION PARTAGE ÉTENDUE



La donation-partage permet d'éviter cer-

tains litiges lors de l'ouverture de successions car elle permet de décider à l'avance du partage des biens entre les héritiers. Elle ne peut pas en principe être remise en cause lors du décès des donateurs, ce qui est un gage de stabilité.

La donation-partage permet d'organiser la répartition de ses biens de son vivant. C'est le moyen privilégié de règlement anticipé de la succession des personnes qui ont plusieurs enfants et possèdent des biens qu'elles souhaitent transmettre sans attendre leur décès. En cela, elle est un vrai outil de solidarité. Autrefois faite au profit exclusif des enfants, elle peut désormais bénéficier aux petits-enfants et aux enfants de lits différents, voire à des neveux ou nièces ou des tiers.

Depuis le **1^{er} janvier 2007**, la donation-partage peut être réalisée sur deux, voire trois, générations différentes : c'est la **donation-partage transgénérationnelle**. Il est également possible d'organiser d'un même geste la transmission de son patrimoine au profit de tous les enfants du couple, issus ou non de l'union.

1) La donation-partage et ses nouvelles formes

La donation-partage constitue un acte irrévocable. Le donateur se dépouille immédiatement de ses biens. En outre, elle est un gage de stabilité pour deux raisons : d'une part elle n'a pas à être rapportée à l'ouverture de la succession et d'autre part, afin de vérifier que chaque enfant a reçu sa part de réserve, les biens donnés sont évalués au jour de l'acte.

Depuis le **1^{er} janvier 2007** toutefois, un enfant peut renoncer à l'avance à tout ou partie de sa part sur la réserve de ses parents dans des conditions déterminées (c'est l'action anticipée à l'action en réduction dans le cadre d'un pacte de famille). Cette nouvelle disposition permet d'avantager des frères ou sœurs moins favorisés (cas de handicap notamment) ou permet de transmettre de façon pérenne son entreprise ou des parts de celle-ci en incluant un tiers étranger à la famille.

Le calcul de l'impôt s'effectue après déduction sur la part de chacun des donataires qui bénéficie d'un abattement de **150 000 €**. Seuls les biens d'une valeur supérieure à ce montant seront taxables immédiatement. Depuis le **1^{er} janvier 2006**, l'administration ne tient plus compte des donations consenties à un même bénéficiaire depuis plus de 6 ans.

2) La donation-partage transgénérationnelle

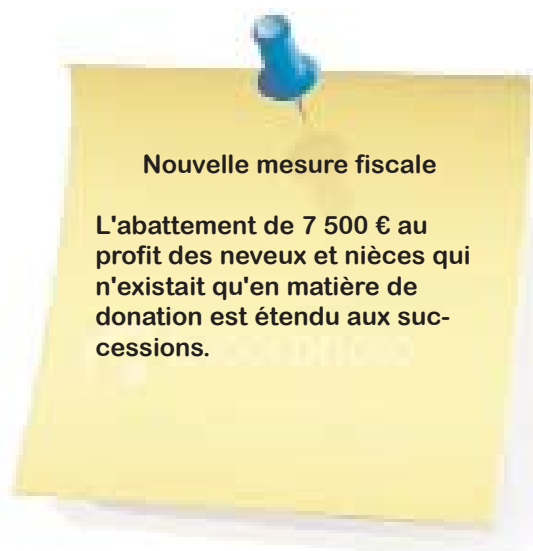
La réforme élargit le champ d'application de la donation-partage qui peut **s'étendre dorénavant à des descendants de générations différentes**. Des personnes sans enfants peuvent aussi en faire bénéficier leurs frères et sœurs ou neveux et nièces.

En clair, le donateur peut partager ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants ou directement à

ses petits-enfants (de la même façon, à ses frères et sœurs, neveux et nièces). À condition toutefois que **l'enfant de la génération intermédiaire accepte que ses propres enfants reçoivent tout ou partie de son lot**. Les petits-enfants, qui bénéficient de la renonciation de leur parent, doivent aussi donner leur consentement. Ce double consentement est extrêmement important. Au décès des grands-parents donateurs, les biens ainsi donnés n'auront pas à être rapportés ni réévalués.

3) Donations-partage et familles recomposées

Il est également possible depuis la nouvelle loi d'effectuer une **donation-partage au profit de tous les enfants du couple**, issus ou non de l'union. Cette réforme permet ainsi aux familles recomposées d'organiser en **une seule opération la transmission** de leur patrimoine entre des enfants de lits différents. Ainsi, l'enfant issu d'un précédent mariage pourra recevoir les biens propres de son père ou de sa mère ainsi qu'une partie des biens communs du couple formé par l'un de ses parents et d'un nouveau conjoint. L'administration fiscale s'aligne aussi sur la souplesse de la réforme (art.778bis du CGI issu de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2006). La perception du droit de mutation de 60% est ainsi évitée.



Exemple 1 :

Un père, gérant d'une SARL de construction immobilière, a un enfant, un petit-enfant, et son filleul diplômé d'une école de commerce qui veut reprendre l'entreprise dans laquelle il travaille depuis 4 ans. Le donateur envisage de donner tous ses biens privés immobiliers (représentant 40% du patrimoine) et notamment un appartement qu'il veut donner tout de suite à son petit-fils pour l'installer.

Le fils, après discussion, accepte :

1) La donation-partage, en demandant que l'équilibre soit rétabli entre le patrimoine privé et professionnel (50/50) de façon à ce que sa réserve soit respectée (1/2).

2) D'amputer sa part de l'appartement qui doit être donné à son propre fils

Le partage sera alors fait de la manière suivante :

(a) Petit-fils	Appartement	15%
(b) Filleul	Entreprise	60%
	A charge de soulte à verser au fils	- 10%
	ensemble pour le filleul	<u>= 50%</u>
(c) Fils	Surplus de l'appartement	25%
	Soulte	10%
	ensemble pour le fils	<u>= 35%</u>
Total généré	100%

Exemple 2 :

Marie et Jean-Pierre, mariés sous le régime de la communauté, ont deux enfants communs, Amélie et Alexandre. Jean-Pierre a un fils issu d'une première union, Guillaume. Marie a de son côté un enfant, Sylvain, issu de son précédent mariage.

Patrimoine des époux :

Biens communs	300 000 €
Biens propres de Jean-Pierre	30 000 €
Biens propres de Marie	60 000 €

Total390 000 €

Modalités du partage

Jean-Pierre donne à ses 3 enfants sa part de biens communs et ses biens propre, soit 180 000 € (150 000 + 30 000 €). La part d'Amélie, Alexandre et Guillaume s'élève donc à 60 000 €. Marie donne à ses 3 enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres, soit 210 000 € (150 000 € + 60 000 €). La part d'Amélie, Alexandre et Sylvain s'élève donc à 70 000 €.

Résultat

Amélie et Alexandre percevront chacun des biens d'une valeur de 130 000 € (70 000 € + 60 000 €). Guillaume recevra des biens d'un montant de 60 000 €. Sylvain recevra des biens d'un montant de 70 000 €.

LE PACTE SUCCESSORAL



L'action en réduction permet à un héritier réservataire de demander à **réduire les libéralités consenties par le défunt à d'autres personnes et qui portent atteinte à sa réserve**. Renoncer à cette action en signant un pacte successoral permet de **favoriser d'autres héritiers ou un tiers**

tout en gardant sa qualité d'héritier. Il est désormais possible, dans certains cas, d'organiser cette renonciation avant le décès du disposant.

Le pacte successoral ou pacte de famille, autrefois prohibé, s'avère être une brèche dans les dispositions d'ordre public en permettant de porter atteinte à la réserve.

La renonciation à exercer l'action en réduction n'est valable que si elle est faite pour permettre une libéralité précise par l'auteur du renonçant. Elle est ouverte aux héritiers présomptifs de la personne qui envisage de faire une libéralité excédant la quotité disponible.

1) un bénéficiaire nommément désigné

Le bénéficiaire peut être **un membre de la famille ou un tiers** : un enfant pourra choisir de renoncer à son action en réduction afin de favoriser la seconde épouse du défunt, un autre choisira de renoncer au profit de l'un de ses frères et sœurs. Dans tous les cas, le bénéficiaire sera connu et nommément désigné dans l'acte. Ce peut être une **personne physique ou morale** (association). Le renonçant doit être informé des conséquences de sa renonciation du fait qu'il abandonne une partie de ses droits dans la succession.

On voit bien par là que cet acte est un **véritable outil de solidarité familiale** : un des héritiers peut choisir son frère handicapé, sa sœur en situation financière délicate...

Cet acte était autrefois prohibé, vestige de l'ancien régime qui avait tendance à ne favoriser que les aînés en ne voulant pas scinder le patrimoine familial...

2) L'objet de la renonciation

La renonciation peut porter sur une partie de la réserve (1/4, 1/3..) ou sur la totalité ou encore sur un bien déterminé (une entreprise par exemple).

3) un formalisme rigoureux

La renonciation ne prend effet qu'à partir du moment où elle est acceptée par celui dont le renonçant a vocation à hériter. Elle doit intervenir dans l'acte qui aura été signé par le renonçant. Compte tenu de l'importance de l'acte et de ses enjeux, il sera signé devant un notaire assisté par un 2^e, désigné par le président de la chambre des notaires (un peu comme un juge). Plusieurs héritiers réservataires du même disposant peuvent renoncer dans le même acte.

Exemple 1

Monsieur Durant a deux enfants, Jean-Pierre et Michel, handicapé et sans revenus. Monsieur Durant fait une donation-partage à ses enfants dans laquelle il transmet une maison d'une valeur de 350 000 € à Michel, et un studio d'une valeur de 100 000 € à Jean-Pierre. Monsieur Durant et Jean-Pierre concluent un pacte successoral devant leur notaire dans lequel Jean-Pierre renonce à l'avance à son action en réduction et désigne son frère comme bénéficiaire. Au décès de Monsieur Durant, Jean-Pierre ne pourra pas réclamer d'indemnité à son frère, malgré l'atteinte portée à sa réserve.

Exemple 2

Monsieur Dubois a donné son entreprise à l'un de ses fils qui a décuplé son chiffre d'affaire. Les autres enfants peuvent renoncer à leur action en réduction de manière à laisser à leur frère le fruit de son travail.

Ces deux exemples montrent bien que cet acte est un véritable outil de solidarité familiale : un des enfants peut choisir d'avantager son frère handicapé ou laisser le fruit de son travail à un autre de ses frères.

DU BON USAGE DE L'ASSURANCE- VIE



Un contrat d'assurance vie est un contrat prévoyant le **versement d'un capital par une compagnie d'assurance** à un bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré, ce dernier payant en contrepartie une prime, unique ou périodique, à la compagnie d'assurance. Il permet de protéger ou de favoriser une ou plusieurs personnes après la disparition du souscripteur du contrat. La clause bénéficiaire désigne la personne qui recevra le capital à la mort de l'assuré ou la rente si l'assuré est toujours en vie à une date déterminée.

La désignation d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie est un outil de solidarité familiale classique, notamment pour les personnes sans enfants qui souhaitent faire bénéficier leurs frères et sœurs ou neveux et nièces. Il est néanmoins indispensable de prendre certaines précautions

1) Une désignation libre et expresse du bénéficiaire

Vous êtes libre de désigner le bénéficiaire de votre choix et vous pouvez le faire à tout moment, soit le jour de la signature du contrat avec l'assureur, soit après. À défaut, la clause type d'un contrat d'assurance désigne automatiquement votre conjoint, ou à défaut vos héritiers comme bénéficiaire. Il convient de noter que cette clause ne prend pas en compte les partenaires du PACS ou les concubins ou ne permet pas d'avantager un enfant en difficulté.

Il est recommandé de rédiger la clause bénéficiaire dans un **testament enregistré chez un notaire** car ce dernier est secret et modifiable à tout moment. Cela garantit aussi contre le risque de déshérence des sommes placées sur le contrat. Il est donc conseillé de préciser dans le contrat d'assurance que le bénéficiaire sera désigné par testament, en précisant le cas échéant les coordonnées du notaire dépositaire du testament. Le notaire enregistre le testament au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Il faut que le bénéficiaire de l'assurance-vie puisse être **identifié sans ambiguïté**, c'est à dire que le bénéficiaire soit nommément et expressément désigné dans le testament. En l'absence de la désignation explicite et précise du bénéficiaire, la clause ne pourra être appliquée et les capitaux issus du contrat sont alors réputés faire partie de la succession de l'assuré. Il convient donc pour le souscripteur de veiller à ce que la désignation mentionnée dans le testament demeure d'actualité.

2) Une fiscalité avantageuse

- Contrats souscrits avant le **20 novembre 1991** : sont exonérés de droit de succession. Toutefois pour les primes versées après le **13 octobre 1998**, il a été instauré un prélèvement spécifique de **20%** au-delà de **152 500** euros par bénéficiaire.

- Contrats souscrits à partir du **20 novembre 1991** :

a) Versements effectués avant l'âge de **70 ans** :

Principe : exonérations de droits de succession .

Exceptions : pour les primes versées après le **13 octobre 1998**, prélèvement spécifique de **20%** au-delà de **152 500** euros par bénéficiaire.

NB : Il n'est pas tenu compte du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire

b) Versements effectués après l'âge de **70 ans** : taxation au titre des droits de succession après un abattement global de **30 500 euros**, quelques soient le nombre de bénéficiaires et le nombres de contrats souscrits.

NB : l'abattement de **30 500 euros** porte sur les primes versées uniquement. Les intérêts acquis ne sont pas pris en compte

À noter

L'assurance-vie risque de perdre une partie de son intérêt fiscal premier par l'instauration de l'exonération fiscale des droits de succession au profit du conjoint ou du pacsé.

Conseils du notaire :

⇒ il peut être judicieux de modifier le bénéficiaire de son contrat.

⇒ attention à ne pas faire de placement en succession qui ne soit considéré comme excessif. Ce qui pourrait remettre en cause l'équilibre et le règlement de la succession.

L'OBLIGATION D'ÉDUCATION ET D'ASSISTANCE



La **solidarité** résultant des **obligations alimentaires** réciproques constitue le ciment de la famille. Elle est essentielle pour assurer la **cohésion** de celle-ci et en même temps en ce qu'elle n'impose pas à la collectivité des charges trop lourdes qui peuvent être assumées par la famille.

La solidarité au sein de la famille passe avant tout par l'éducation et l'assistance entre les personnes : la filiation fait naître pour les parents une obligation d'éducation de leurs enfants. À charge pour eux, une fois leurs parents âgés, de les aider s'ils sont dans le besoin.

1) L'obligation d'éducation des enfants

Même si cette obligation semble tomber sous le sens, elle résulte des termes mêmes du Code civil (art.203) : **les parents doivent nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants. Ce droit ne s'éteint pas à la majorité, au contraire !**

En cas de séparation des parents, l'obligation persiste et prend la forme d'une contribution financière, la pension alimentaire, payée par le parent qui n'a pas la charge directe des enfants. Le montant de cette pension est convenu par les parents entre eux, à défaut par le juge. Il est déterminé en fonction des besoins des enfants (mode d'éducation, loisirs...), des moyens du parent débiteur et de la situation de l'autre parent (seul ou non).

L'obligation d'éducation se poursuit à la majorité : les parents doivent continuer à aider leurs enfants lorsqu'ils poursuivent leurs études, à les héberger etc.


2) L'obligation alimentaire et d'assistance à ses parents

Lorsque les parents ont vieilli et sont dans le besoin, les enfants, et même les gendres et belles-filles, doivent leur prêter assistance. Si autrefois, plusieurs générations vivaient sous le même toit, l'évolution de la société est telle que l'aide à ses parents prend la forme le plus souvent d'une pension à verser. Après la détermination de son montant, il faut la répartir entre les enfants, ce qui est parfois compliqué et peut entraîner de vives discussions dans la famille !

Si un enfant souhaite recueillir chez lui son ou ses parents (et ainsi faire réaliser de conséquentes économies à la famille), il peut disposer d'**une créance contre la succession**. Ce qui est rare en pratique, sauf circonstances exceptionnelles (cas où une dépense très importante a été engagée par exemple). Dans tous les cas, le montant de la créance prendra en compte l'importance de l'actif et le train de vie de l'ascendant.

Pour éviter le maximum de conflits au moment de la succession, **l'ascendant pourra faire une reconnaissance de dette** à l'un d'eux qu'il fera connaître à tous. La question peut aussi être réglée dans une donation-partage ou un testament.

Enfin, **la réforme des successions a consacré le principe de l'obligation de participer aux frais funéraires de ses parents**, même si les enfants renoncent à la succession.



À noter :

La jurisprudence a pris en compte le principe de la créance alimentaire en reconnaissant que l'enfant tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants doit, même s'il a renoncé à leur succession, assumer la charge des frais d'obsèques dans la mesure de ses ressources, lorsque l'actif successoral est insuffisant.

SOLIDARITÉ ET LOGEMENT



La flambée des prix de l'immobilier fait que le logement devient un véritable enjeu de solidarité familiale. Les parents, voire les grands-parents, qui souhaitent aider leurs enfants à « démarrer » dans la vie peuvent plus facilement le faire

1) Aider vos enfants à s'installer : La donation d'usufruit temporaire

Donner à son enfant l'usufruit temporaire d'un bien permet de conserver son capital et les revenus de celui-ci, pour plus tard, tout en payant moins d'impôts. Le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les revenus est transféré pendant une période déterminée. À l'expiration du délai prévu, le donateur récupère l'entière propriété du bien donné. Le donataire a été aidé et le capital du donateur préservé. La base taxable au titre des droits de donation est égale à **23% de la valeur en pleine propriété du bien lorsque la durée prévue de l'usufruit est inférieure ou égale à 10 ans**. Au-delà, la base taxable s'accroît de 23% par tranche de 10 ans.

Il est intéressant de noter que ce dispositif peut profiter à toute personne autre que son enfant : neveu, concubin...

À noter

- ⇒ pour les personnes assujetties à l'ISF cela permet de sortir les biens soumis à l'usufruit temporaire de leur patrimoine.
- ⇒ cela permet également de transférer les revenus fonciers au donateur qui en a besoin et qui est en général moins lourdement taxé.

2) Protégez votre conjoint en cas de décès : Le droit au logement

Le conjoint survivant peut bénéficier de deux types de droit sur son logement : **un droit temporaire d'un an et un droit viager**.

Le droit temporaire au logement implique que pendant un an, à compter du décès, il a le droit de rester gratuitement dans la résidence principale et d'utiliser le mobilier qui s'y trouve sans accomplir de formalité. Si le bien était loué, le paiement des loyers devra être pris en charge par la succession pendant ce délai d'un an.

Le droit viager implique que après un an, et à la condition d'en faire la demande dans l'année du décès, le conjoint peut bénéficier sa vie durant d'un droit d'usage et d'habitation sur le logement et le mobilier. Ce droit porte sur le bien appartenant aux deux époux ou au défunt seul et occupé à titre d'habitation principale par le conjoint survivant au moment du décès. **À la différence du droit temporaire, intangible, le droit viager peut être supprimé.** Il faut, alors, le faire par un testament en la forme authentique, quitte à l'aménager (limiter ce droit à 10 ou 15 ans pour ne pas pénaliser les autres enfants par exemple).

Depuis le **1^{er} janvier 2007**, les partenaires d'un PACS bénéficient du même avantage que les couples mariés en ce qui concerne le droit temporaire au logement d'un an. Ils bénéficient aussi de l'égalité de traitement fiscal tant pour les donations que pour les successions.

3) Le prêt viager hypothécaire

Cette nouvelle forme de prêt, récemment lancée par le gouvernement, n'est pas un outil de solidarité familiale en tant que tel mais plutôt un palliatif à la solidarité en ce qu'elle va permettre à des personnes (âgées de plus de 65 ans en général) de disposer d'un complément de revenus à leur retraite. Il permet d'obtenir des liquidités en donnant un bien immobilier en garantie.

Le produit s'adresse aux personnes de plus de 65 ans (plus elles sont âgées, plus le prêt est important), propriétaires de leur logement (principal, secondaire ou locatif) et désireuse de compléter leurs revenus pour leur retraite. Moyennant l'apport en garantie de leur bien, l'établissement financier (**DEPUIS LE 1^{ER} JUIN 2007, SEUL LE CRÉDIT FONCIER PROPOSE CE TYPE DE PRÊT**) leur consent un prêt qui ne donne lieu à aucune charge de remboursement du vivant du ou des emprunteurs. Ils peuvent continuer à occuper leur logement. Une fois l'expertise faite, le notaire vous conseillera. Le capital est, pour le moment, versé en une seule fois (une rente sera bientôt disponible). Une fois l'emprunteur décédé, la banque calcule à combien s'élève la dette (prêt + intérêts souvent élevés). Si le solde est positif, les héritiers dédommagent la banque en vendant si besoin le bien. Si le solde est négatif, la banque se rembourse en vendant le bien. Les héritiers ne supportent en conséquence aucune dette. Attention tout de même ! **les intérêts sont élevés** (environ 8% + 4% de frais de dossier), le montant du prêt sera fonction de la valeur du bien. Ce type de prêt ne s'adressera en conséquence qu'aux personnes ayant un réel besoin d'actifs financiers immédiats.

Nouvelle mesure fiscale :

La déductibilité des intérêts d'emprunt : les emprunts souscrits ou à souscrire pour l'achat de la résidence principale donneront droit, pour les 5 premières années des remboursements, à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 20% des intérêts versés à la banque dans la limite de 7 500 € pour un couple et 3 750 € pour un célibataire.



FAVORISER LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE : LE MANDAT POSTHUME

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le mandat posthume permet à tout dirigeant de confier à la personne de son choix, la gestion de son entreprise lors de son décès.

En effet, dans les petites structures, le décès brutal du chef d'entreprise engendrait bien souvent la **cessation définitive de l'activité**. Depuis le 1^{er} janvier, ce mandat devient un véritable outil de solidarité en ce sens qu'il permet à un chef d'entreprise d'anticiper et mettre en place un dispositif harmonieux de transfert de son entreprise, en aidant par exemple un de ses enfants qui réunit les qualités pour lui succéder.

1) L'objet du mandat

Le **mandat à effet posthume** permet à une personne de désigner de son vivant un mandataire chargé d'administrer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Il n'est valable que s'il est justifié par un intérêt légitime et sérieux lié à la personne de l'héritier (mineur, handicapé par exemple) ou au patrimoine (entreprise).

Ainsi, le recours à **ce type de mandat peut être une solution** :

- Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de décès,
- Dans l'attente de la maturité d'un héritier candidat à la reprise,
- Pour prévenir du prédécès d'un héritier ayant des enfants mineurs,
- Dans l'attente d'un partage équitable.

2) La forme du mandat

Le mandat ne peut être donné que par **acte authentique** et doit être accepté par le mandataire dans les mêmes conditions de forme et avant le décès du mandant. Il peut être signé pour **2 ans maximum, prorogeable** une ou plusieurs fois à la demande d'un héritier ou du mandataire. En principe, le mandat est **gratuit**. Le mandat est transmissible en cas de décès du mandataire ; ses héritiers deviennent titulaires du mandat.

3) Les pouvoirs du mandataire

Le mandataire doit **rendre compte** au fur et à mesure de sa mission et en fin de mandat. L'exécuteur testamentaire peut l'amener à prendre des **mesures conservatoires**, procéder à des **inventaires**, vendre le mobilier pour acquitter des dettes; s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, le testateur peut l'habiliter à vendre, placer les capitaux etc...

Exemple : Monsieur Legrand, chef d'entreprise, a un fils âgé de 15 ans. Il décède brutalement. Avant son décès, M. Legrand avait établi chez un notaire un mandat posthume dans lequel il confiait la gestion de son entreprise à son plus proche collaborateur jusqu'à la majorité de son fils. En mandatant une personne de confiance, M. Legrand évite ainsi la vente immédiate de son entreprise et préserve l'avenir de son fils.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE



Véritable outil de solidarité avec les personnes vulnérables, le mandat de protection future est la nouvelle technique conventionnelle qui complète les mesures judiciaires déjà existantes. Il est issu de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Il permet à chacun d'organiser lui-même sa protection en cas d'incapacité future.

1) Une technique conventionnelle

Le principe est simple : **une personne capable peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de ses facultés personnelles.** Les parents ou le dernier vivant des père et mère peuvent également, selon certaines modalités, désigner un ou plusieurs mandataires chargés à leur décès de représenter leur enfant handicapé (c'est le mandat de protection future pour autrui).

Le mandat peut être conclu par acte sous seing privé ou par acte notarié. Il est nécessairement notarié lorsqu'il est donné par les père et mère de l'enfant handicapé. Seul le mandat notarié confère au mandataire des pouvoirs étendus comprenant des actes de disposition à titre onéreux. Le mandat sous seing privé est quant à lui limité aux simples actes de gestion courante. Ce mandat peut être signé maintenant mais ne prendra effet qu'au **1^{er} janvier 2009**. Il fera l'objet d'une déclaration devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

À noter :

- 700 000 personnes sont aujourd'hui placées sous un régime de protection juridique (1 adulte sur 80)
- 68 000 mesures nouvelles sont prononcées par an.
- Plus de 100 000 personnes sont atteintes de la maladie d'Alzheimer
- En 2010, 1 million de personnes seront concernées.

2) Les nouvelles mesures d'accompagnement social

Deux nouveaux mécanismes mis en place par la loi du 5 mars 2007 permettent d'aider une personne vulnérable dans **la gestion de certaines prestations sociales** sans entraîner une véritable incapacité.

L'accompagnement social et budgétaire prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le département pour une aide à la gestion des prestations sociales (RMI etc....)

En cas d'échec et de mauvaise gestion pouvant compromettre la santé et la sécurité le juge des tutelles peut nommer un mandataire qui a pour mission la gestion des prestations ainsi qu'une action éducative.

Ces mesures concernent **60 000 personnes**.

3) Les techniques judiciaires

En dehors de cette nouvelle mesure, il existe toujours les autres formes judiciaires de protection. Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

a) La sauvegarde de justice

C'est la mesure **la plus légère** qui permet au juge de protéger de **manière temporaire** une personne qui en a besoin pour l'accomplissement de certains actes déterminés, de la faire représenter ou de faire annuler des actes que la personne sous sauvegarde aurait signés et qui lui seraient préjudiciables. Sa durée ne peut excéder un an renouvelable une fois.

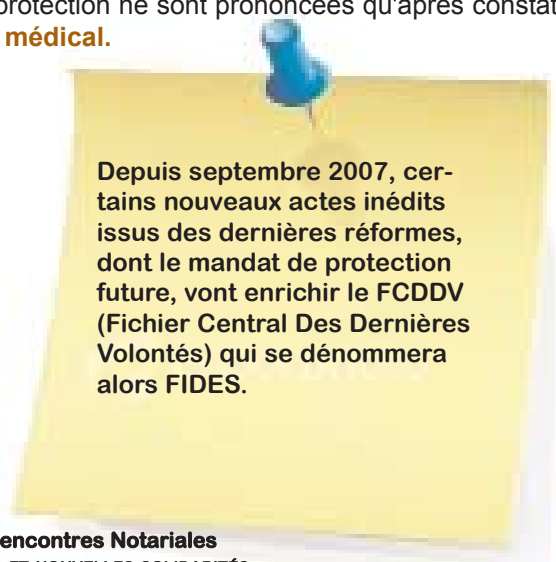
b) La curatelle

Elle est ouverte en principe **pour 5 ans maximum** au profit d'une personne qui, **sans être hors d'état d'agir elle-même**, a besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes importants de la vie civile (obligatoire pour les actes graves comme les ventes). Tout majeur capable peut désigner son curateur par avance.

c) La tutelle

Le majeur protégé est **représenté** (et non plus simplement assisté) **d'une manière continue** dans les actes de la vie civile. Le tuteur agit seul ou avec l'autorisation du juge des tutelles selon les actes. Le juge peut toutefois énumérer certains actes que la personne sous tutelle a la possibilité d'accomplir seule ou avec l'assistance du tuteur.

Ces deux dernières mesures de protection ne sont prononcées qu'après constat des **altérations des facultés mentales par certificat médical**.



Depuis septembre 2007, certains nouveaux actes inédits issus des dernières réformes, dont le mandat de protection future, vont enrichir le FCDDV (Fichier Central Des Dernières Volontés) qui se dénommera alors FIDES.

AIDER ET PROTÉGER SON CONJOINT



Depuis 2003, les droits du conjoint ont été renforcés : la loi sur le conjoint survivant du 21 novembre 2003 ainsi que la loi sur la réforme des successions du 23 juin 2006 en sont les illustrations. Mais les conjoints mariés ne sont pas les seuls concernés : les partenaires du PACS et les membres des familles recomposées ne sont pas non plus en reste. Désormais, de nombreux outils permettent d'organiser sa succession.

1) Protéger son conjoint survivant : plusieurs possibilités

Depuis la loi du **13 décembre 2001**, la situation du conjoint survivant a été améliorée de façon sensible. À défaut de descendants, le conjoint est désormais le seul héritier. À noter : comme cela a déjà été évoqué (cf fiche 7), le conjoint survivant bénéficie d'un droit d'habitation sur la résidence principale.

a) La donation de biens présents

Afin d'organiser sa succession, l'époux peut choisir de consentir une donation à son conjoint portant sur un bien présent. Dans ce cas, la propriété est instantanément transmise et les droits de mutation sont limités. Depuis le **1^{er} janvier 2005**, les donations de biens présents sont irrévocables, ce qui veut dire qu'une fois donnés, les biens ne peuvent être repris par le donateur. La loi sur la réforme des successions étend même cette disposition aux donations intervenues avant le **1^{er} janvier 2005**.

b) La donation au conjoint survivant dite au dernier vivant

Cette donation porte **sur les biens à venir**, c'est-à-dire ceux que le prémourant possèdera au jour de son décès. Elle comporte en général trois options au choix du donataire : **usufruit, propriété ou usufruit et propriété**. Toutefois il est possible de limiter automatiquement la donation aux quotités légales.

Seul l'usufruit légué par une donation entre époux peut être au moment du décès et au choix du donataire, limité à certains biens (= **cantonement de l'usufruit**)

c) Protéger par testament

Il est parfaitement envisageable d'organiser sa succession **en avantageant son conjoint par le biais du testament** qui permet de mieux répartir les biens en fonction de la situation familiale et des besoins de chacun.

d) Changer de régime matrimonial

Depuis le **1^{er} janvier 2007**, le changement de régime matrimonial en présence d'enfants majeurs consentants, ne nécessite plus d'homologation judiciaire. La **liquidation du régime** est faite par **acte authentique**. Une telle modification évite parfois la donation et préserve le conjoint.

À titre d'exemple, en optant pour la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, au décès de l'un d'eux, le survivant sera le seul détenteur de tout le patrimoine et ne paiera pas de droits de succession pour autant qu'il n'y ait pas d'enfant non commun.

A contrario, opter pour un régime de séparation de biens permet de préserver le conjoint qui n'a pas créé son entreprise par exemple.

2) Avantager son second conjoint dans le cadre d'une famille recomposée

Si la loi du **3 décembre 2001** a amélioré le sort du conjoint survivant, sa situation en présence d'enfants d'un premier lit reste délicate. Néanmoins, certaines solutions existent.

Outre la désignation comme bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie et le choix d'un régime matrimonial adapté (cf supra), quelques pistes méritent d'être explorées.

La loi du **23 juin 2006** portant réforme des successions apporte **une nouvelle protection** en ce qu'elle accorde au conjoint même avec enfants d'un premier lit, **un droit au logement sur la résidence principale d'un an** gratuit contre lequel les enfants ne peuvent agir. À l'issue d'un an, il peut bénéficier d'un droit viager s'il en fait la demande dans l'année du décès.

Par testament ou donation entre époux également, le testateur qui a des enfants, peut choisir de léguer à son conjoint « **la quotité disponible spéciale entre époux** », à savoir, soit la totalité en usufruit, soit 1/4 en pleine propriété et les 3/4 en usufruit, soit la quotité disponible en pleine propriété (1/2 avec un enfant, 1/3 avec deux, 1/4 avec trois ou plus). En l'absence d'une telle clause, seul le 1/4 des biens en pleine propriété lui est attribué.

Grâce à la donation au dernier vivant, l'époux peut notamment laisser à son conjoint l'usufruit de toute sa succession ce que la loi ne prévoit qu'en présence d'enfants communs.

3) Quelle conséquence de la rupture ? La prestation compensatoire

Quelque soit la forme de séparation (divorce, séparation, décès), **chacun reprend les biens qui lui appartiennent personnellement et les biens communs ou en indivision sont partagés**. Les dettes sont à la charge de chacun sauf régime de communauté.

À noter quelques points :

- Les donations de biens présents entre époux sont **irrévocables**. Ainsi, sous un régime séparatiste, l'achat d'un bien par un époux au nom de l'autre ne pourra plus être remis en cause.
- Quand les époux ont des revenus très différents (ce qui est souvent le cas lorsque l'épouse choisit d'élever ses enfants à la maison), l'époux qui reçoit les revenus les plus élevés peut être amené à verser une **prestation compensatoire** à son ex conjoint. Le paiement de cette prestation est **prélevé sur la succession**, les héritiers n'étant tenus de payer que dans la limite de l'actif successoral. Il est intéressant de souligner que cette prestation peut être payée sous forme de **rente viagère** si l'âge ou l'état de santé du bénéficiaire ne lui permet pas de subvenir à ses besoins. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important (chômage, maladie grave) dans les besoins ou les ressources de l'un ou l'autre des ex-époux. La rente est indexée d'après un indice mentionné dans le jugement de divorce.

4) Les nouveaux droits des couples pacsés

Depuis le **1^{er} janvier 2007**, les partenaires qui signent un PACS sont par défaut soumis à un régime **séparatiste** ; ils peuvent **préférer l'indivision**. Ce régime qui **ressemble à la communauté entre époux** peut être adapté par des clauses.

En effet, la présomption d'indivision n'existe plus ; chaque partenaire conserve la jouissance et l'administration de ses biens personnels. Si ce régime ne leur convient pas, les partenaires peuvent soit adopter le régime de l'indivision organisé leur permettant d'opérer une distinction entre biens propres de chacun et biens indivis, en insérant une clause à cet effet dans le pacte, soit opter pour le régime d'indivision antérieur.

Pour les partenaires qui ont signé le PACS avant le **1^{er} janvier 2007**, ils disposent d'un an pour conclure une convention modificative.

Les partenaires d'un PACS sont soumis à des règles de solidarité proches de celles des époux. Ils doivent mener une vie commune et s'assurer une aide matérielle et une assistance réciproque. À ce titre, ils sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les dépenses nécessaires aux besoins de la vie du couple (en dehors des dettes manifestement excessives contractées par l'un d'eux). Par ailleurs, la réforme des successions accorde un droit temporaire au logement d'un an en cas de décès d'un partenaire.

DONS ET LEGS AUX ASSOCIATIONS



Donner à une association ou une fondation reconnue d'utilité publique permet, sous certaines conditions d'être exonéré des droits de succession sur la part transférée. Si l'ordonnance du 28 juillet 2005 supprime l'obligation, pour recevoir un legs ou une donation, d'en demander l'autorisation à l'administration, le décret du 11 mai 2007 vient préciser la teneur de la nouvelle procédure applicable aux libéralités.

1) Principe : l'exonération de droits de succession pour les dons aux associations ou fondations

Le **principe est simple** : les héritiers ou légataires d'une personne décédée depuis **moins de 6 mois** peuvent **donner tout ou partie de leur part successorale à une association** ou une fondation reconnue d'utilité publique et être exonéré de droits pour la partie transférée. Il peut s'agir d'un don de somme d'argent issu directement de la succession ou provenant de la vente d'un bien figurant à l'actif de la succession, ou d'un don en nature, meubles ou immeubles.

Il faut que le don soit effectué dans les 6 mois suivant le décès et remis à l'organisme bénéficiaire au plus tard au jour du dépôt de la déclaration de succession. Il est fait en pleine propriété.

Le cas du legs à une association :

Le règlement de la succession incluant un legs n'implique pas nécessairement l'obtention préalable d'une autorisation de l'autorité administrative. Le notaire chargé de régler la succession doit saisir directement et sans délai l'organisme gratifié afin qu'il se prononce sur l'acceptation de la libéralité qui lui est consentie. Après acceptation, l'organisme adressera au notaire le procès-verbal d'acceptation. Le notaire informera alors l'autorité administrative compétente de l'existence de la libéralité qui disposera alors d'un délai de 2 à 4 mois pour s'opposer à cette acceptation.

2) Décret du 11 mai 2007 : une procédure d'acceptation des libéralités plus simple

L'organisme peut désormais **recevoir directement des libéralités**.

Pour les legs, le notaire est désormais chargé de la déclaration tandis que pour les donations, c'est l'organisme qui doit s'en charger.

La préfecture peut s'y opposer dans un délai de 4 mois pour les legs et de 2 mois pour les donations, et seulement en cas d'inaptitude de l'organisme à recevoir une libéralité.

Une circulaire doit venir compléter certaines dispositions du décret.

LES PRINCIPALES MESURES DU « PAQUET FISCAL »

Voici les principales mesures du texte sur le Travail, l'Emploi et le Pouvoir d'Achat (TEPA) :

Loi TEPA : La loi sur le Travail, l'Emploi et le Pouvoir d'Achat

Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt immobilier

Un crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt sera distribué pour l'achat d'une résidence principale. Il est égal à 20% des intérêts, à compter du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi sur les 5 premières années de remboursement. Il est plafonné à 3 750 € pour une personne, 7 500 € pour un couple, majoré de 500 € par personne à charge.

Barème des droits : Le barème des droits reste inchangé après application des nouveaux abattements, sauf pour les partenaires liés par un PACS qui bénéficient pour les donations du barème entre époux. Le barème sera désormais actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Contrats d'assurance-vie : Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés du prélèvement de 20% effectué par l'assureur sur le montant des capitaux versés qui ne sont pas taxés au titre des droits de succession. Cette mesure s'applique également aux frères et sœurs qui bénéficient sous conditions de l'exonération des droits de succession.

Les dons en numéraires : Les donations de sommes d'argent de 30 000 € maximum, au profit des descendants ou à défaut de descendance au profit des neveux et nièces, sont exonérées de droits de mutation, à condition que le donateur soit âgé de moins de 65 ans et le donataire majeur.

Bouclier fiscal : le seuil des impôts directs payés par un contribuable est ramené à 50% (contre 60%) en intégrant les prélèvements sociaux à partir de 2008.

ISF : Le taux de l'abattement pour la résidence principale passe de 20% à 30%. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Mesures diverses :

Solidarité des héritiers : les cohéritiers restent solidaires du paiement des droits de succession à l'exception du conjoint survivant.

Droit de reprise de l'administration : Le délai de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale est ramené de 10 ans à 6 ans (applicable aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008).

Réduction pour charge de famille :

La réduction de droits majorée pour charges de famille de 610 € est étendue aux donations entre partenaires liés par un PACS.

Exonérations de certaines successions

D Successions concernées

- Succession recueillie par le conjoint survivant,
- Succession recueillie par le partenaire survivant ;
- Succession entre frères et sœurs •
 - Célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ,
 - Agé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de l'existence ,
 - Constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès

« Seules les successions sont exonérées, et non les donations
- Effacement de l'effet négatif, pour le bénéficiaire d'une succession recevant des droits en usufruit, de la réforme du barème fiscal conduisant à une réévaluation de l'usufruit

Exonérations de certaines successions

D Mesures d'accompagnement

- Exonération des réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant (CGI, art. 796-0 quater)
- Abrogation du texte disposant que le droit temporaire au logement bénéficiaire au conjoint ou partenaire survivant n'est pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit
- Suppression dans différentes dispositions de la référence au conjoint survivant (exonération des droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux, solidarité de paiement des cohéritiers..)
- Suppression du prélèvement de 20 % sur les sommes reçues en exécution d'un contrat d'assurance-vie par le conjoint survivant, le partenaire survivant ou les frères et sœurs vivant sous le même toit

TEPA et protection du conjoint survivant

- La loi TEPA ne dispense pas les époux d'une réflexion sur leur protection
- Un testament ou une donation entre époux restent utiles
- En fonction de l'âge du conjoint survivant, le cantonnement perd toutefois de son intérêt

TEPA et protection du conjoint survivant

- Faut-il encore procéder à un changement de régime matrimonial ?
- Oui, car l'avantage matrimonial est civilement plus efficace
- Oui, si l'avantage matrimonial est « sur mesure »

TEPA et protection du conjoint survivant

- L'article 796 0 quater règle l'insoluble question de l'immunité fiscale de 1 usufruit successif pour le conjoint survivant
- Cette question reste toutefois entière pour les autres usufruits successifs (partenaire pacsé, sauts de génération-..)
- Le barème des droits de Mutation à titre gratuit est maintenu pour les donations entre vifs entre époux de biens présents

TEPA et protection du conjoint survivant

- En pratique notariale, il convient encore de noter que ;
 - le conjoint survivant n'est plus solidaire du paiement des droits
- l'abattement global de 50 KG est supprimé
- Le partenaire pacsé accède au même barème que le conjoint, bénéficie du même abattement en cas de donation et de l'exonération en cas de succession

ACTUALISATION DES MESURES FISCALES APPLICABLES AUX SUCCESSIONS ET DONATIONS

Bénéficiaire	Successions	Donations
Conjoint	EXONÉRATION	76 000 €
Pacsé	EXONÉRATION	76 000 €* 76 000 €
Enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation Ascendant	150 000 €**	150 000 €
Petit-enfant	-	30 000 €
Arrière-petit-enfant	-	5 000 €
Frère ou soeur, sans condition, vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation	15 000 €**	15 000 €
Frère ou soeur sous conditions***	EXONÉRATION	-
Neveu et nièce	7 500 €	7 500 €
Héritier handicapé (légataire ou donataire)	150 000 €	150 000 €
Tout héritier ou donataire à défaut d'autre abattement	1 500 €	1 500 €

Attention : L'abattement global 50.000 € sur les successions recueillies par le conjoint survivant et/ou les héritiers en ligne directe est supprimé

* Le bénéfice de cet abattement est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

** L'abattement se dicise d'après les règles de la dévolution successorale entre les représentants des prédécédés ou renonçants.

*** Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition :

- d'être âgé de plus de 50 ans ou infirme,
- d'avoir eu un domicile constant avec le défunt pendant les 5 ans précédants le décès.

Les notions essentielles de la transmission

LIBÉRALITÉS

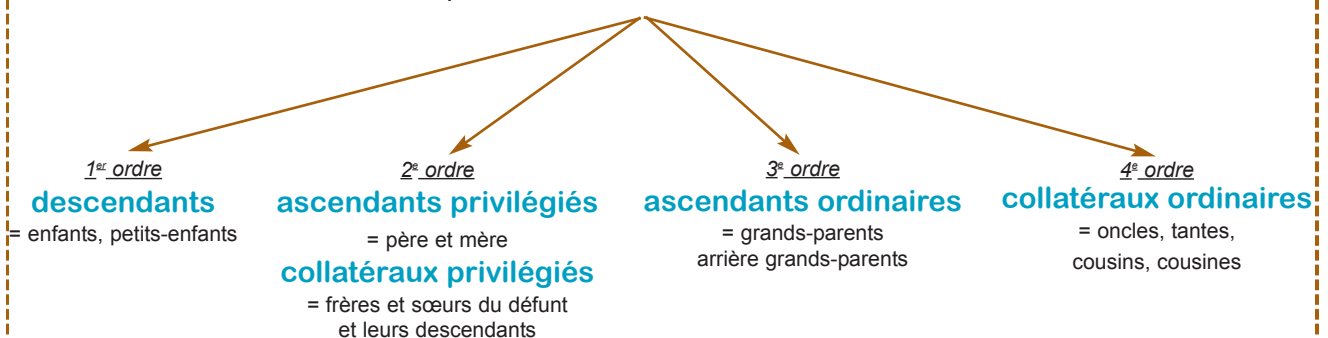
La **donation** permet de transmettre une partie de son patrimoine de son vivant. Elle prend différentes formes selon la nature des biens donnés, la qualité du donateur et celle du donataire. Dans tous les cas, si la donation permet d'avantager l'un de ses enfants ou un tiers, elle ne doit pas porter atteinte à la part légale des héritiers réservataires. Il est vivement conseillé de consulter son notaire afin de choisir la solution la mieux adaptée à ses attentes.

La **donation-partage** permet de donner et de partager tout ou partie de son patrimoine de son vivant. Jusqu'ici réservée aux donations consenties par les parents à leurs enfants, elle est étendue aux héritiers présomptifs (frères et sœurs, neveux et nièces) ainsi qu'aux descendants de générations différentes qu'ils soient ou non des héritiers présomptifs du donateur.

Succession

Le classement des héritiers par ordre et degré

➤ Les héritiers sont classés en quatre ordres :



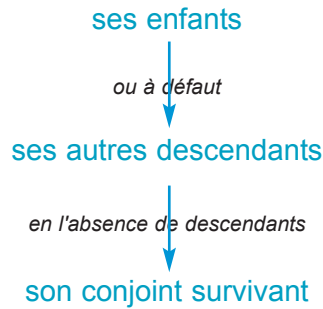
Le conjoint survivant n'est pas défini dans un ordre d'héritiers spécifique. Cependant, il est appelé à la succession en présence des descendants et des père et mère et exclut tout autre parent.

➤ Une fois le classement des héritiers en ordre, la loi impose une nouvelle hiérarchisation en fonction du degré de parenté. Ainsi, au sein de chaque ordre d'héritiers, c'est celui qui est le plus proche du défunt qui est prioritaire.

Succession (suite)

La réserve et la quotité disponible

La réserve est constituée de la part des biens qui revient aux héritiers réservataires. Il est donc impossible de déshériter totalement :



La quotité disponible constitue la part restante des biens une fois le montant de la réserve déduit. La personne concernée peut donc disposer librement par donation ou legs de cette partie de son patrimoine. La fraction de la réserve et celle de la quotité disponible varie selon le nombre d'héritiers.

À noter que la réforme supprime la réserve des ascendants lorsque le défunt n'a pas d'enfant. En contrepartie, les ascendants bénéficient d'un droit de retour sur les biens qu'ils ont donnés à leur enfant si celui-ci décède avant eux.

QU'EST-CE QU'UN NOTAIRE ?

Le notaire est un juriste investi d'une mission d'autorité publique qui prépare des contrats sous la forme authentique pour le compte de ses clients. Il exerce ses fonctions dans un cadre libéral sous contrôle de l'État.

Le notaire, un officier public

Le notaire est un officier public, intervenant dans l'ensemble des domaines du droit : famille, immobilier, patrimoine, entreprises, rural, collectivités locales... Agissant pour le compte de l'État, nommé par le Ministre de la justice, il confère aux actes qu'il rédige authenticité et efficacité. Cela signifie qu'il possède des véritables prérogatives de puissance publique.

Selon les termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat : « Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ».

Le notaire, un professionnel de l'authentification des actes

Il a le pouvoir d'authentifier les actes en apposant son sceau et sa propre signature. Il constate ainsi officiellement la volonté exprimée par les personnes qui les signent et s'engage personnellement sur le contenu et sur la date de l'acte. **L'acte notarié s'impose alors avec la même force qu'un jugement définitif.**

À ce titre, le notaire est le **magistrat de l'amiable, acteur d'une justice non contentieuse.**

Le notaire, un professionnel libéral

Bien qu'investi de l'autorité publique, le notaire exerce ses fonctions dans un cadre libéral, assurant ainsi une forme moderne de service public sans coût pour l'État, puisqu'il assume la responsabilité économique de son étude. C'est un professionnel libéral, rémunéré par ses clients (et non par les contribuables) selon un tarif fixé par l'État pour les services qu'il rend.

Le notaire, un professionnel présent sur tout le territoire

Implanté sur tout le territoire en vertu d'une répartition arrêtée par le Ministre de la justice en fonction des besoins de la population, il assure un service public juridique de proximité. En effet, les offices notariaux ne sont pas soumis à un « numerus clausus » particulier (ce qui équivaldrait à une limitation du nombre des notaires) mais sont soumis à une implantation encadrée des offices sur tout le territoire pour répondre aux besoins de la population :

4 503 offices, nombre auquel il convient d'ajouter 1.304 bureaux annexes, ce qui porte à 5 807 le nombre de points de réception de la clientèle sur tout le territoire.

8 595 notaires et 57 000 personnes travaillant dans les offices.

Leur implantation fait l'objet d'une adaptation permanente sous le contrôle de la Chancellerie.

Elle obéit à trois principes :

- maintenir un service public juridique de proximité,
- tenir compte des évolutions géographiques et démographiques,
- veiller aux conditions économiques d'exercice de la profession afin d'assurer un service de qualité.

QUELQUES CHIFFRES INTÉRESSANTS...

Le notariat en chiffres en France. Au 1^{er} juillet 2007 :

- 8 595 notaires sont là pour vous aider
- 4,2 millions d'actes authentiques
- 20 millions de clients par an
- chiffre d'affaires de plus de 6 milliards €
- Répartition de l'activité notariale suivant le chiffre d'affaires :
 - Immobilier, ventes, construction, baux : 49%
 - Actes liés au crédit : 14%
 - Actes de famille, succession : 26%
 - Négociation immobilière : 4%
 - Droit de l'entreprise, conseil, expertise, conseil patrimonial ; 7%
- Le profil des notaires
 - Âge moyen : 49 ans
 - Nombre de femmes : 2 030 (23,6% des notaires)

Le notariat en chiffres en Europe / dans le monde :

- En Europe : des notaires présents dans 21 pays sur 27 soit au total plus de 40 000 notaires
- Dans le monde : 75 notariats sur 4 continents

En 2004, la DGI a recensé :

- 201 000 donations
- 359 000 successions

Sondage de l'institut CSA des 20 et 21 décembre 2006 auprès de 1003 personnes âgées de 18 ans et plus.

- 90% des français font confiance à leur notaire pour anticiper ou régler un héritage et 84% pour organiser la transmission de biens personnels.
- 89% ont une bonne opinion de leur notaire
- 87% pensent que le notaire apporte une garantie pour les biens et les droits
- 94% pensent indispensable la contribution du notaire pour transmettre un bien.

Personnes vulnérables

- 2 millions 300 000 personnes ont plus de 80 ans. Ils seront 7 millions en 2040 (dans 25 ans).
- 800 000 mesures de protection tutelles/curatelles sont prononcées, soit le double en moins de 10 ans.
- 80 juges des tutelles en équivalent plein temps travaillent.